



DECISION N°D_2025_0058 DD

Objet : renouvellement de l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association « Réseau vélo et marche »

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération n° 2021_05_05 votée lors du Conseil Municipal du 27 mai 2021, approuvant l'adhésion de la Ville de Romainville à l'association « Club des villes et territoires cyclables et marchables » et désignant ses représentants ;

Vu la délibération n° 20_07_05 votée lors du Conseil Municipal du 4 juillet 2020, et son 24° autorisant le Maire à renouveler, au nom de la commune, l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Considérant la volonté de la Ville de promouvoir et développer la pratique du vélo et des modes de déplacement actifs sur son territoire ;

Considérant que la Ville a adhéré, pour l'année 2024, à l'association « Club des villes et territoires cyclables » ;

Considérant la fusion, en 2024, des associations « Vélo et territoires » et « Club des villes et territoires cyclables et marchables » créant une nouvelle association appelée « Réseau vélo et marche » ;

Considérant qu'il convient, pour la commune, de renouveler son adhésion au sein de l'association « Réseau vélo et marche » ;

DECIDE

Article 1 : De renouveler, pour l'année 2025, l'adhésion de la Ville de Romainville au « Réseau vélo et marche », pour un montant annuel de 783 euros T.T.C.

Article 2 : De maintenir les représentants désignés pour représenter la Ville aux Assemblées Générales de l'association, à savoir Monsieur Marc ELFASSY comme titulaire et Monsieur MOREAU-SEVIN comme suppléant.

Article 3 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Romainville

François DECHY
Maire de Romainville